

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2023-140
Route barrée – réfection des ronds-points
Caudebec-en-Caux/Rives-en-Seine

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,
Vu

- Le Code de la Route,
- Le Code de la Voirie Routière,
- Les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 07 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes,
- L'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière temporaire,
- La demande en date du 22 mai 2023 de l'entreprise EUROVIA sise Zone Industrielle Les Herbage – 76170 LILLEBONNE afin de procéder à la réfection des deux ronds-points situés à chaque extrémité du Quai Guilbaud à Caudebec en Caux / Rives-en-Seine.

Considérant que :

- Pendant le déroulement des travaux il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des personnes œuvrant sur le chantier de réfection des ronds-points, de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans les nuits du 10 au 13 juillet 2023 de 20h00 à 6h00, la circulation sur le Quai Guilbaud et sur les 2 giratoires à Caudebec en Caux/Rives-en-Seine sera interdite à tous les véhicules autres que les véhicules de services, de secours et de soins médicaux ainsi que les véhicules nécessaires au chantier.

Article 2 : Durant les travaux, la circulation sera déviée :

- Notre-Dame de Gravenchon et la Frenaye par la RD982, la RD281, la RD40 et la RD131
- Norville et Saint-Arnoult par la RD 281, la RD40 et la RD131
- Saint-Wandrille-Rançon par la RD37A et la RD490,

Article 3 :

- Dans le centre-ville de Caudebec en Caux, les véhicules légers pourront emprunter dans un sens la rue Aristide Cauchois, la rue Guillaume Letellier, la Grande Rue et la Route du Havre.
- Dans l'autre sens, la rue de la Tour d'Harfleur, la rue des Tanneurs, la rue Jean Leprevost, la rue Aristide Cauchois, la rue de la République, la rue Saint Clair et la Corniche de Rétival.

Article 4 :

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de chantier seront effectuées par l'entreprise Eurovia.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront effectuées par l'entreprise Eurovia ou le Département de la Seine-Maritime.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place par l'entreprise EUROVIA de la signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er}.

L'information des riverains sera à la charge de l'entreprise EUROVIA.

A l'issue du chantier, l'entreprise EUROVIA est tenue de remettre la voirie en l'état.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis-à-vis de la Commune que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La Directrice des Services Techniques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'intéressé.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Major Commandant la BTA de gendarmerie de Rives-en-Seine, à Mesdames et Messieurs les garde-champêtres de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine, au service Rudologie de la communauté d'Agglomération Caux Vallée de Seine.

Fait à Rives-en-seine, le 9 juin 2023

Le Maire,
Bastien CORITON



Bastien Coriton

*Publié sur le site Internet
de la ville le 15 Juin 2023*